

CAHIER DE GESTION

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES (PIRAC)

COTE

64-20-00.01

OBJET

La Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et de compétences du Collège de Rimouski s'inscrit dans le prolongement des orientations de la PIÉA et de son application dans ses composantes (Cégep, IMQ, CMÉC et FC) tout en respectant la nature particulière de l'évaluation des apprentissages effectuée dans un cadre extrascolaire.

Elle vise à assurer la rigueur, la transparence et la fiabilité de la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences de même que la cohérence, l'équité et l'équivalence de ses pratiques d'évaluation. Elle définit les droits et les responsabilités des personnes et des instances impliquées dans la démarche de RAC et présente les modalités de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique.

DESTINATAIRES

Les candidates et candidats.

DISTRIBUTION

Sur le site Web du Cégep.

CONTENU

- 1.0 Finalité de la politique
 - 2.0 Définition et principes fondamentaux
 - 3.0 Orientations et objectifs
 - 4.0 Droits et responsabilités
 - 5.0 Cadre technique et réglementaire
 - 6.0 Mise en œuvre et évaluation de la politique
 - 7.0 Bibliographie
- Annexe 1 : Démarche de reconnaissance des acquis et des compétences
Annexe 2 : Choix du spécialiste de contenu
Annexe 3 : Lexique

RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La direction des Services éducatifs (la Formation continue).

RÉFÉRENCES

- *Règlement sur le régime pédagogique du collégial*
- *Politique collégiale d'évaluation des apprentissages*

ADOPTION

La présente politique a été adoptée par le Conseil d'administration lors de son assemblée du 26 novembre 2013 (CA 13-08.17). Elle remplace celles adoptées le 16 octobre 1990 (E-10) (CA 90-07.11) et le 19 novembre 1991 (E-11) (CA 91-12.12).

PRÉAMBULE

La Formation continue du Collège de Rimouski (Cégep, Institut maritime du Québec et Centre matapédien d'études collégiales) a développé, depuis 20 ans, des services de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) dont elle est le maître d'œuvre au Collège. Par ses pratiques, la Formation continue respecte les orientations du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) émises dans la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue (2002)¹ et celles du Plan stratégique 2010-2015 du Collège de Rimouski qui s'est engagé à offrir le service de la reconnaissance des acquis et des compétences pour faciliter l'accès aux études supérieures et répondre aux besoins de main-d'œuvre de sa communauté².

La *Politique institutionnelle de la reconnaissance des acquis et des compétences* (PIRAC) du Collège de Rimouski, présentée dans ce document, veut expliciter le cadre des pratiques et des évaluations effectuées dans son institution lors de la reconnaissance des acquis et des compétences pour les programmes qu'il offre. Celles-ci sont issues des recommandations émises par le MEQ en 2002, ainsi que du partage d'expertise avec le Cégep Marie-Victorin, chef de file en la matière au Québec.

1.0 FINALITÉ DE LA POLITIQUE

La PIRAC du Collège de Rimouski vise à encadrer la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences.

2.0 DÉFINITION ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

2.1 DÉFINITION

« La reconnaissance des acquis et des compétences est une démarche qui permet à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à des normes socialement établies, notamment celles présentées dans les programmes d'études. En fonction des objectifs poursuivis par la personne, cette démarche lui permet d'identifier les compétences maîtrisées et de faire état, s'il y a lieu, de la formation manquante à acquérir. Au terme de ce processus, la reconnaissance est inscrite dans un document officiel (bulletin, attestation, diplôme, etc.) attestant soit de l'ensemble des compétences propres à un titre donné (programme d'études) soit d'une partie des composantes de ce titre (unités ou crédits de formation, etc.). »³

La reconnaissance des acquis et des compétences apporte une autre dimension à la sanction des études en établissant une distinction entre un apprentissage effectué et les moyens utilisés pour ce faire. Le contexte dans lequel se sont réalisés les apprentissages permet une distinction entre la reconnaissance des acquis scolaires* et la reconnaissance des acquis extrascolaires*. Pour l'une, les apprentissages se sont effectués dans le cadre d'une institution d'enseignement reconnue, pour l'autre, ils proviennent de l'expérience de vie, de l'expérience de travail ou de formations sur mesure. Dans le processus de reconnaissance des acquis et des compétences, la façon dont une personne a acquis une compétence importe peu, ce sont ses démonstrations, dans un cadre officiel, qui font foi, ou non, de l'acquisition de cette compétence et en guident la sanction. Dans le cadre d'une demande de reconnaissance des acquis, les acquis scolaires de la personne, s'il y a lieu, feront l'objet d'une analyse selon les modalités prévues à la PIEA du Cégep, à la PGEA de l'IMQ, à la PÉÉA du CMEC et à la PEASFC de la Formation continue pour les dispenses, les équivalences* et les substitutions* de cours.

¹ Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, *Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de la formation continue, Apprendre tout au long de la vie, Québec, 2002, p.6*

² Plan stratégique 2010-2015 du Collège de Rimouski, Collège de Rimouski, p.43

³ Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique, Cadre général-Cadre technique, Québec, 2005 p.5*

2.2 PRINCIPES FONDAMENTAUX

La reconnaissance des acquis et des compétences est une démarche reconnue par le ministère de l'Éducation qui vise à « valoriser les acquis et les compétences des adultes par une reconnaissance officielle »⁴. Le Collège de Rimouski reconnaît et fait siens les principes énoncés par le MELS dans son document intitulé *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique, Cadre général-Cadre technique*, page 5. La RAC « s'appuie sur des principes de base qui sont des postulats centrés sur la personne et sur ses différents droits :

- Une personne a droit à la reconnaissance sociale de ses acquis dès lors qu'elle fournit la preuve qu'elle les possède;
- Une personne n'a pas à réapprendre ce qu'elle sait déjà ni à refaire, dans un contexte scolaire formel, des apprentissages qu'elle a déjà réalisés dans d'autres lieux, selon d'autres modalités. Ce qui importe dans la reconnaissance des acquis et des compétences, c'est ce qu'une personne a appris et non les lieux, circonstances ou méthodes d'apprentissage;
- Une personne doit être exemptée d'avoir à faire reconnaître de nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés à l'intérieur d'un système officiel.

D'autres principes viennent se greffer aux précédents en tant que corollaires faisant appel à la responsabilité sociale des organisations concernées par ce dossier de la reconnaissance :

- Tout système de reconnaissance des acquis et des compétences doit viser la transparence;
- Les activités d'évaluation à mettre en place aux fins de la reconnaissance des acquis et des compétences doivent être rigoureuses, fiables et assorties de modalités d'évaluation adaptées à la nature extrascolaire et au caractère généralement expérientiel⁵ des apprentissages réalisés par la personne;
- Les encadrements réglementaires et les modalités d'organisation, dans les différents réseaux officiels, dont celui de l'éducation, doivent créer les conditions favorables à la prise en compte des principes à la base de la reconnaissance des acquis et des compétences. »⁶

3.0 ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

3.1 ORIENTATIONS

La PIRAC du Collège de Rimouski s'inscrit dans le prolongement des orientations de la PIÉA et de son application dans ses composantes (Cégep, IMQ, CMÉC et FC) tout en respectant la nature particulière de l'évaluation des apprentissages effectuée dans un cadre extrascolaire.

Elle vise à assurer la rigueur, la transparence et la fiabilité de la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences de même que la cohérence, l'équité et l'équivalence de ses pratiques d'évaluation

⁴ Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique, Cadre général-Cadre technique*, Québec, 2005, p. 1

⁵ « Pour la définition des termes « extrascolaire » et « expérientiel », on devra se référer à l'Annexe 1 de l'avis du Conseil supérieur de l'éducation intitulé *La reconnaissance des acquis, une responsabilité politique et sociale*. Francine Landry, dans son ouvrage *Vocabulaire de la connaissance des acquis (Vocabulaire de la connaissance des acquis*, Montréal, Fédération des cégeps, avril 1987, 84 p) précise que le terme « extrascolaire » situe le lieu ou le cadre de l'apprentissage, en mettant en évidence le fait qu'un apprentissage s'est développé en dehors du cadre scolaire, par opposition au terme « expérientiel » qui met l'accent sur un mode d'apprentissage dans lequel le contact direct joue un rôle important. » dans Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique, Cadre général-Cadre technique*, Québec, 2005, p.5

⁶ Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique, Cadre général-Cadre technique*, Québec, 2005 p.5

3.2 OBJECTIFS

La présente politique vise les objectifs suivants :

- 3.2.1 préciser les modalités attestant de la qualité des services offerts en RAC par la Formation continue;
- 3.2.2 garantir pour chaque personne le droit d'être évaluée de façon équitable, cohérente et équivalente, et ce, tout au long du processus;
- 3.2.3 définir les droits et les responsabilités des personnes et instances impliquées dans la démarche de RAC;
- 3.2.4 présenter les modalités de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique;
- 3.2.5 inscrire la RAC comme l'un des éléments faisant partie de l'offre de formation au Collège de Rimouski.

4.0 DROITS ET RESPONSABILITÉS

4.1 DES CANDIDATES ET DES CANDIDATS*

La candidate ou le candidat a le droit :

- 4.1.1 d'obtenir une information complète sur la Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences (PIRAC) et sur les procédures et les modalités du processus RAC;
- 4.1.2 de faire reconnaître ses acquis et ses compétences au regard d'un programme d'études dès lors qu'il fait la démonstration de l'atteinte de la ou des compétences du dit programme;
- 4.1.3 d'obtenir de l'encadrement et du soutien tout au long du processus de RAC;
- 4.1.4 d'avoir accès à des évaluations de ses compétences répondant aux critères de cohérence, d'équivalence et d'équité;
- 4.1.5 d'être assuré du traitement confidentiel de son dossier, et ce, à toutes les étapes du processus de RAC;
- 4.1.6 d'avoir accès, pour la formation manquante, aux mécanismes de révision de notes selon les modalités prévues aux politiques d'évaluation des apprentissages de chacune des composantes du Collège;
- 4.1.7 de se prévaloir de la Procédure de recours des étudiantes et des étudiants.

La candidate ou le candidat a la responsabilité :

- 4.1.8 de s'informer des exigences et des modalités de la démarche de RAC;
- 4.1.9 de prendre connaissance de la Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences (PIRAC) du Collège;
- 4.1.10 de prendre connaissance des compétences du programme pour lequel elle ou il souhaite une reconnaissance des acquis et des compétences;
- 4.1.11 de participer selon la procédure établie à la démarche de validation;
- 4.1.12 de s'engager activement dans sa démarche d'évaluation selon la procédure établie;
- 4.1.13 d'informer la Formation continue de l'arrêt ou de l'abandon de sa démarche.

4.2 DE LA CONSEILLÈRE OU DU CONSEILLER PÉDAGOGIQUE EN RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

La conseillère ou le conseiller pédagogique en RAC a le droit :

- 4.2.1 d'être appuyé par la Formation continue, la Direction des services éducatifs et obtenir la collaboration des départements et des autres services en relation avec la pédagogie dans l'accomplissement de ses tâches;
- 4.2.2 de bénéficier de services de consultation et de perfectionnement en RAC.

La conseillère ou le conseiller pédagogique en RAC a la responsabilité :

- 4.2.3 de prendre connaissance de la PIRAC et en rendre compte dans l'exercice de ses fonctions;
- 4.2.4 d'informer les candidates et les candidats de la PIRAC et des procédures et des modalités du processus de RAC et leur assurer un encadrement tout au long du processus;
- 4.2.5 de permettre aux candidates et aux candidats l'accès à la démarche de RAC dans le cadre des différents programmes offerts par le Collège;
- 4.2.6 de vérifier l'authenticité des preuves fournies par la candidate ou le candidat;
- 4.2.7 de recruter le personnel spécialisé pour assurer l'encadrement et le suivi des candidates et des candidats. Dans le cas où la RAC est liée à un programme offert ou à une discipline enseignée au régulier, la conseillère ou le conseiller pédagogique en RAC contacte le département afin d'identifier les spécialistes de contenu pour effectuer la démarche de RAC;
- 4.2.8 de fournir au spécialiste de contenu, ou voir à ce que soit élaborée au besoin, l'instrumentation nécessaire au traitement des demandes de reconnaissance des acquis et des compétences;
- 4.2.9 d'assurer la constitution des dossiers et leur transmission au registrariat pour l'admission et l'inscription au programme;
- 4.2.10 d'effectuer les reconnaissances scolaires (substitutions, équivalences et dispenses) selon les procédures énoncées dans les politiques d'évaluation des apprentissages de chacune des composantes du Collège;
- 4.2.11 d'informer le département concerné et les spécialistes de contenu de l'abandon de la démarche par la candidate ou le candidat;
- 4.2.12 d'assurer le suivi des dossiers de candidature et transmettre, aux fins de sanction au registrariat, les résultats finaux des évaluations menant à une reconnaissance officielle;
- 4.2.13 d'archiver tous les dossiers des candidates et des candidats diplômés ou non diplômés;
- 4.2.14 de recevoir, pour la formation manquante, les demandes de révision de notes et de former un comité de révision de notes qui respecte la procédure établie dans les politiques d'évaluation des apprentissages de chacune des composantes du Collège;
- 4.2.15 de faire connaître la présente politique auprès de toutes les personnes impliquées dans le processus de RAC;
- 4.2.16 de participer à l'élaboration, à la mise en place, au suivi et à l'évaluation de la présente politique et en rendre compte dans l'exercice de ses fonctions.

4.3 DES DÉPARTEMENTS

Les départements ont le droit :

- 4.3.1 d'obtenir une information complète sur la Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences (PIRAC) et sur les procédures et les modalités du processus RAC;
- 4.3.2 d'être soutenus par la Formation continue, la Direction des services éducatifs, et les autres services en relation avec la pédagogie dans l'accomplissement de leurs tâches en RAC;
- 4.3.3 de bénéficier de services de consultation et de perfectionnement en RAC.

Les départements ont la responsabilité :

- 4.3.4 de prendre connaissance de la PIRAC et en rendre compte dans l'exercice de leurs fonctions;
- 4.3.5 de collaborer avec la conseillère ou le conseiller pédagogique en RAC à la Formation continue pour l'identification de spécialistes de contenu, dans le cas où la RAC est liée à un programme offert ou à une discipline enseignée au régulier, au Collège de Rimouski;
- 4.3.6 de contribuer au besoin, dans le cas où le spécialiste de contenu est issu du département, à l'élaboration de l'instrumentation nécessaire à la mise en œuvre de la RAC pour un programme d'études donné ou pour une composante de ce programme.

4.4 DES SPÉCIALISTES DE CONTENU*

Sont appelées à intervenir comme spécialistes en RAC, les personnes ayant une expertise reconnue dans un champ disciplinaire ou un domaine professionnel en lien avec un programme d'études collégiales. Leurs responsabilités peuvent varier selon le mandat qui leur est confié. Ces spécialistes peuvent intervenir comme tutrices ou tuteurs*, évaluatrices ou évaluateurs* ou formatrices ou formateurs*.

Les spécialistes de contenu ont le droit :

- d'obtenir une information complète sur la Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences (PIRAC) et sur les procédures et les modalités du processus RAC;
- d'être soutenus par la Formation continue, la Direction des services éducatifs, les départements et les autres services en relation avec la pédagogie dans l'accomplissement de leurs tâches en RAC;
- de bénéficier de services de consultation et de perfectionnement en RAC.

4.4.1 L'évaluatrice ou l'évaluateur a la responsabilité :

- 4.4.1.1 de prendre connaissance de la PIRAC et en rendre compte dans l'exercice de ses fonctions;
- 4.4.1.2 d'utiliser l'instrumentation mise à sa disposition pour procéder à la validation des candidats et à l'évaluation des compétences;
- 4.4.1.3 de développer des outils pour l'évaluation des compétences dans le cas où ils ne sont pas développés, et ce, en conformité avec les principes fondamentaux de la RAC (adaptés à la nature extrascolaire et au caractère généralement expérientiel des apprentissages effectués par les candidates et les candidats);
- 4.4.1.4 d'assurer la cohérence, l'équité et l'équivalence des procédés d'évaluation des acquis et des compétences des candidates et des candidats en RAC;
- 4.4.1.5 de transmettre les résultats de l'évaluation de l'atteinte des compétences à la conseillère ou au conseiller pédagogique en RAC;
- 4.4.1.6 d'émettre, lorsque les résultats de l'évaluation indiquent une reconnaissance partielle de la compétence, des recommandations concernant les éléments de compétence non démontrés ainsi que sur les modalités les plus appropriées pour les acquérir afin d'accompagner la candidate ou le candidat vers la reconnaissance complète de la compétence.

4.4.2 La tutrice ou le tuteur a la responsabilité :

- 4.4.2.1 de prendre connaissance de la PIRAC et en rendre compte dans l'exercice de ses fonctions;
- 4.4.2.2 d'assister les candidates et les candidats dans leur démarche en leur offrant du soutien et les informations leur permettant d'effectuer la démonstration de leurs compétences. Dans le cadre de son mandat, la tutrice ou le tuteur peut, au besoin, effectuer de la formation d'appoint* auprès des candidates et des candidats.

4.4.3. La formatrice ou le formateur a la responsabilité :

- 4.4.3.1 de prendre connaissance de la PIRAC et en rendre compte dans l'exercice de ses fonctions;
- 4.4.3.2 de collaborer avec la conseillère ou le conseiller pédagogique en RAC, dans le cadre d'une reconnaissance partielle de la compétence, à l'élaboration du plan de formation manquante*;
- 4.4.3.3 d'assurer la prestation de la formation auprès des candidates et des candidats engagés dans un processus d'acquisition d'une compétence manquante ou d'éléments de compétence manquants;
- 4.4.3.4 de soutenir les candidates et les candidats dans leurs apprentissages;

- 4.4.3.5 de procéder à une réévaluation des apprentissages afin d'attester ou non de la maîtrise complète de cette compétence;
- 4.4.3.6 d'assurer la cohérence, l'équité et l'équivalence des procédés d'évaluation des acquis et des compétences des candidates et des candidats en RAC;
- 4.4.3.7 de transmettre les résultats de l'évaluation de l'atteinte des compétences à la conseillère ou au conseiller pédagogique en RAC.

4.5 DE L'AIDE PÉDAGOGIQUE INDIVIDUELLE (API)

L'aide pédagogique individuelle a le droit :

- 4.5.1 d'obtenir une information complète sur la Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences (PIRAC) et sur les procédures et les modalités du processus RAC;
- 4.5.2 de bénéficier de services de consultation et de perfectionnement en RAC.

L'aide pédagogique individuelle a la responsabilité :

- 4.5.3 de prendre connaissance de la PIRAC et en rendre compte dans l'exercice de ses fonctions;
- 4.5.4 de référer à la Formation continue, dans le cas où l'analyse de la demande le justifie, une étudiante ou un étudiant du secteur régulier à une démarche de RAC extrascolaire.

4.6 DE LA DIRECTION ADJOINTE DE LA FORMATION CONTINUE

La Direction adjointe de la Formation continue a le droit :

- 4.6.1 d'être soutenue par la Direction des services éducatifs et les autres services en relation avec la pédagogie dans l'accomplissement de ses tâches en RAC;
- 4.6.2 de bénéficier de services de consultation et de perfectionnement en RAC.

La Direction adjointe de la Formation continue a la responsabilité :

- 4.6.3 de représenter la Direction des services éducatifs pour tout ce qui concerne la mise en application de la PIRAC auprès des personnes et des instances concernées;
- 4.6.4 de soutenir les personnes et instances impliquées dans la RAC et leur assurer des services de perfectionnement;
- 4.6.5 de faire connaître à l'interne et de promouvoir à l'externe, dans le cadre de ses différentes représentations, la reconnaissance des acquis et des compétences à titre de service offert au Collège;
- 4.6.6 de rendre compte à la Direction des services éducatifs des activités de reconnaissance des acquis et des compétences;
- 4.6.7 de participer à l'élaboration, à la mise en place, au suivi et à l'évaluation de la PIRAC et en rendre compte dans l'exercice de ses fonctions.

4.7 DE LA DIRECTION DES SERVICES ÉDUCATIFS

La Direction des services éducatifs a la responsabilité :

- 4.7.1 de s'assurer que la mise en application de la PIRAC s'effectue selon les orientations de la PIÉA et de son application dans ses composantes (Cégep, IMQ, CMÉC et FC);
- 4.7.2 de favoriser l'harmonisation des pratiques de reconnaissance des acquis et des compétences à l'intérieur du Collège de Rimouski;
- 4.7.3 de soutenir les personnes et instances impliquées dans la RAC et leur assurer des services de perfectionnement et le soutien en ressources matérielles et financières;
- 4.7.4 de faire connaître à l'interne et de promouvoir à l'externe, dans le cadre de ses différentes représentations, la reconnaissance des acquis et des compétences à titre de service offert au Collège;
- 4.7.5 de participer à l'élaboration, à la mise en place, au suivi et à l'évaluation de la PIRAC et en rendre compte dans l'exercice de ses fonctions.

5.0 CADRE TECHNIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

La démarche proposée aux personnes qui se présentent à la Formation continue pour effectuer une démarche de reconnaissance de leurs acquis et de leurs compétences correspond aux grandes étapes d'un processus de reconnaissance des acquis extrascolaires et est illustrée dans le logigramme en Annexe 1.

Les demandes de reconnaissance d'acquis peuvent être déposées à n'importe quel moment de l'année scolaire.

Cependant, l'étudiante ou l'étudiant du régulier souhaitant adresser une demande de reconnaissance de ses acquis et de ses compétences extrascolaires pour un cours inscrit à son programme d'études, devrait le faire au plus tard à la quatrième semaine du trimestre précédant celui où le cours sera offert. Il doit obligatoirement rencontrer l'aide pédagogique responsable de son programme pour l'analyse de son dossier.

5.1 CONDITIONS D'ADMISSION

Est admissible au processus de la RAC conduisant à un DEC ou une AEC au regard d'un programme donné, la personne qui souhaite obtenir une reconnaissance de ses acquis et de ses compétences et qui répond aux conditions d'admission du RREC (art. 2 et 4) et aux règlements d'admission du Collège.

6.0 MISE EN ŒUVRE ET ÉVALUATION DE LA POLITIQUE

6.1 DATE D'ADOPTION ET DE MISE EN VIGUEUR

La PIRAC est soumise à la Commission des études pour avis et au Conseil d'administration du Collège pour adoption. La présente politique a été adoptée le 26 novembre 2013 (CA 13-08.17) et mise en vigueur dès son adoption.

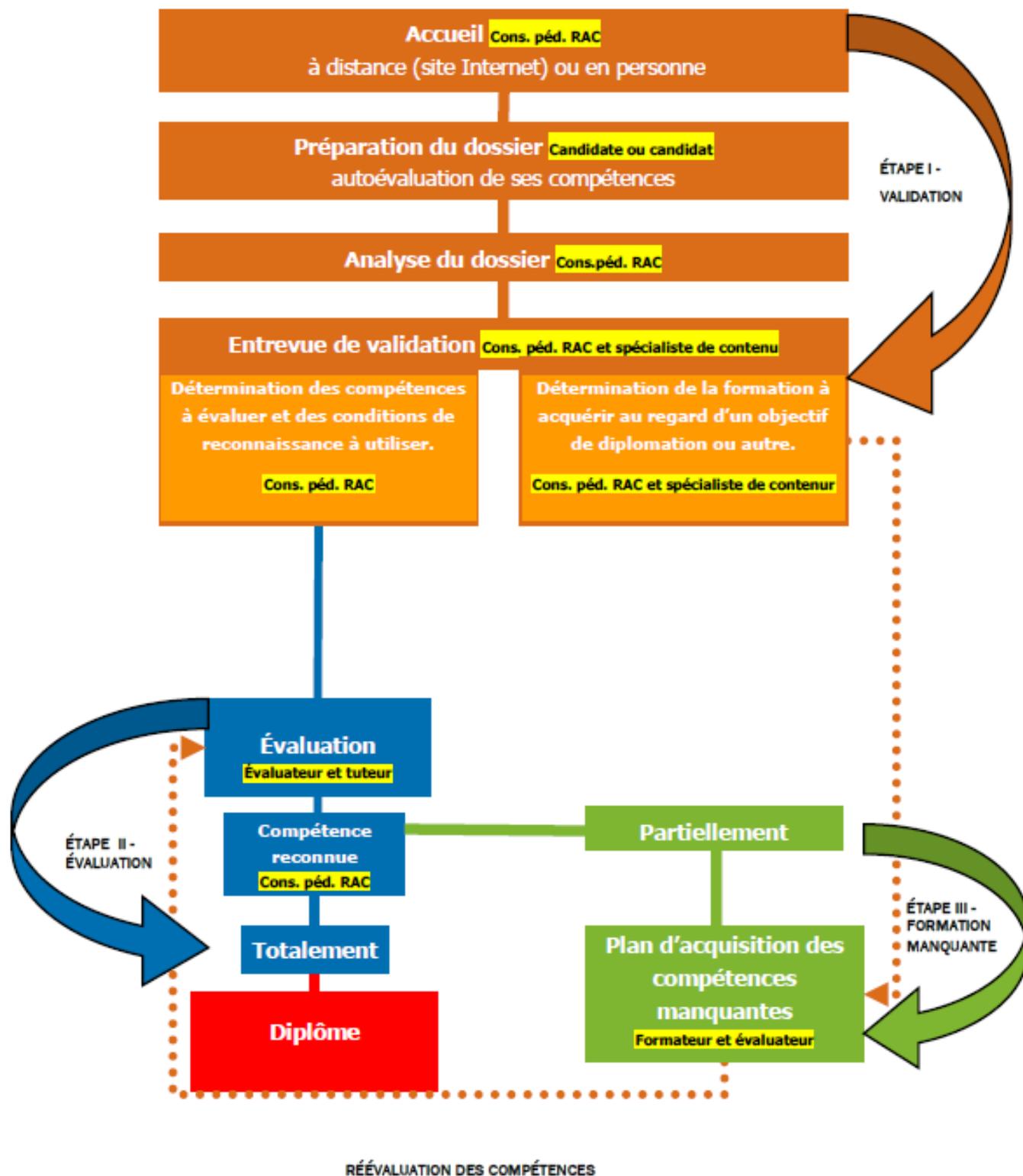
6.2 ÉVALUATION

La présente politique prévoit ses ajustements en lien avec ceux de la PIEA.

7.0 BIBLIOGRAPHIE

- Cégep de Rimouski, *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, septembre 2009
- Collège de Rimouski, *Plan stratégique 2010-2015*, septembre 2010
- Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, *Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de la formation continue, Apprendre tout au long de la vie*, Québec, 2002
- Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique, Cadre général-Cadre technique*, Québec, 2005
- Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Règlement sur les études collégiales*, 2008.
- Legendre, R. *Dictionnaire actuel de l'éducation* (3^e édition). Montréal : Guérin limitée, 2005.
- Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *Évaluation de programmes du renouveau de l'enseignement collégial*, Québec, 2008

Démarche de reconnaissance des acquis et des compétences



ÉTAPE I : Validation de la candidature

- La candidate ou le candidat participe à une rencontre d'information obligatoire où la conseillère ou le conseiller pédagogique en RAC présente la démarche, ses particularités, ses exigences et les informe des documents à fournir pour la présentation de leur dossier.
- La candidate ou le candidat prépare son dossier de candidature incluant le certificat de naissance, les diplômes obtenus, les relevés de notes du MELS, la demande d'admission complétée, les documents prouvant le statut de résident du Québec, le curriculum vitae et s'il y a lieu, une lettre de confirmation d'emploi dans un domaine pertinent au programme choisi.
- La conseillère ou le conseiller pédagogique en RAC vérifie l'authenticité des preuves fournies par la candidate ou le candidat.
- La candidate ou le candidat complète le dossier de candidature et les fiches descriptives*.
- La conseillère et le conseiller pédagogique en RAC procède à l'analyse du dossier.
- La candidate ou le candidat participe à une entrevue de validation* en présence d'un jury composé d'au moins un spécialiste de contenu et d'une conseillère ou d'un conseiller pédagogique en RAC.
- À l'entrevue de validation, le spécialiste de contenu et la conseillère ou le conseiller pédagogique en RAC doivent anticiper la maîtrise de la ou des compétences à la hauteur de 60% afin de déterminer le potentiel d'une candidate ou d'un candidat à effectuer la démarche de RAC.
- La ou le spécialiste de contenu, en concertation avec la conseillère ou le conseiller pédagogique responsable de la RAC, rédige un rapport d'entrevue et le bilan de la validation qui établissent l'acceptation ou non de la candidate ou du candidat dans le processus de reconnaissance.
- La candidate ou le candidat rencontre la conseillère ou le conseiller pédagogique en RAC pour recevoir le bilan de ses acquis, savoir si sa candidature est acceptée et s'assurer de bien comprendre les conditions de reconnaissance.
- Le cas échéant, la candidate ou le candidat accepte les modalités de la démarche, prend connaissance de la PIRAC, paie ses frais d'analyse de dossier et signe son contrat de candidature.

ÉTAPE II : Évaluation des compétences

- La candidate ou le candidat reçoit les conditions de reconnaissance de ses acquis et de ses compétences pour préparer ses démonstrations.
- Elle ou il démontre sa maîtrise des différentes compétences du programme dans lequel elle ou il s'est inscrit, à travers diverses activités d'évaluation écrites et orales. Un choix d'au moins deux conditions de reconnaissance par compétence est utilisé.
- Une tutrice ou un tuteur peut accompagner la candidate ou le candidat dans sa préparation à la démonstration. Dans certains cas, sur recommandation de la conseillère ou du conseiller pédagogique en RAC, la tutrice ou le tuteur offre une formation d'appoint à la candidate ou au candidat.
- Les évaluateurs ou les évaluatrices émettent un jugement sous forme de note mesurant la démonstration effectuée par la candidate ou le candidat; elles ou ils comparent les caractéristiques observables présentées par la candidate ou le candidat à des critères de performance explicites et prédéfinis à partir des objectifs et standards reliés au programme pour lequel la candidate ou le candidat souhaite faire sa reconnaissance. La note de passage pour qu'une compétence soit reconnue est de 60 % : elle correspond au seuil d'entrée sur le marché du travail. L'évaluation en double standard* est utilisée lors de l'évaluation des acquis extrascolaires.
- Les évaluateurs ou les évaluatrices complètent les fiches d'évaluation et la fiche de déclaration de notes.

- Les évaluateurs ou les évaluatrices en RAC signent la fiche de déclaration de note et la remettent avec les travaux corrigés à la conseillère ou au conseiller pédagogique en RAC ainsi que le bilan des démonstrations effectuées et leurs recommandations quant à la formation manquante.
- Tous les travaux reliés à la RAC seront conservés au dossier et archivés pour une période de 5 ans; les candidates et les candidats pourront les consulter sans pouvoir en prendre possession.

ÉTAPE III : Bilan des compétences : compétence reconnue ou formation manquante

La conseillère ou le conseiller pédagogique en RAC rencontre la candidate ou le candidat pour lui faire part du bilan de sa démarche de reconnaissance, des compétences reconnues totalement, donc sanctionnées, et des compétences reconnues partiellement. Elle ou il lui présente, s'il y a lieu, le plan d'acquisition des compétences ou des parties de compétences manquantes (formation, supervision en milieu de travail, mentorat, etc.) et les étapes de la formation manquante.

ÉTAPE IV : Formation manquante

- La candidate ou le candidat participe à la formation manquante donnée par une formatrice ou un formateur en concertation avec la conseillère ou le conseiller pédagogique en RAC qui lui fait part des recommandations des évaluateurs ou des évaluatrices.
- La candidate ou le candidat est réévalué quant à sa maîtrise des éléments de compétence non démontrés.

ÉTAPE V : Reconnaissance officielle

- À la suite de l'analyse de dossier et de la démonstration des compétences, la conseillère ou le conseiller en RAC transmet les notes obtenues par la candidate ou le candidat à la Formation continue. Celle-ci les communique au registraire trois fois par an, à la fin du trimestre d'automne, à la fin de l'été et à la fin du trimestre d'hiver.

(Se référer au logigramme de la page 9)

CHOIX DU SPÉCIALISTE DE CONTENU

Le choix du spécialiste de contenu est effectué en respectant la procédure suivante :

- La demande est acheminée au département concerné.
- Dans le cas où plusieurs enseignantes ou plusieurs enseignants se montrent intéressés, les priorités d'emploi prévues à la convention collective (articles 5-4.17 et 8-7.04) sont respectées dans le recrutement du personnel enseignant appelé à jouer le rôle de spécialiste de contenu.
- Si le département ne peut libérer d'enseignantes ou d'enseignants pour agir à titre de spécialistes de contenu, il suggère à la Formation continue des spécialistes externes.
- Le département dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour fournir une réponse à la Formation continue. Après ce délai, la Formation continue verra à identifier des ressources et soumettra ces candidatures au département concerné.
- La Formation continue peut s'adresser aux enseignantes et aux enseignants rattachés aux différents programmes d'AEC lorsqu'il y a des demandes de reconnaissance des acquis pour ces AEC.

La Formation continue s'assure que les spécialistes de contenu ne sont pas en conflit d'intérêts.

LEXIQUE

Acquis scolaires

Ensemble d'apprentissages réalisés par une personne sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement officiellement reconnu. Sont incluses dans les acquis scolaires les dispenses, les équivalences et les substitutions.

Acquis extrascolaires (ou expérientiels)

Ensemble d'apprentissages réalisés par une personne. Ces apprentissages peuvent avoir été réalisés dans des expériences de travail, de loisirs, d'engagements socioculturels, etc. La distinction entre les termes « extrascolaire » et « expérientiel », est effectuée par Francine Landry; celle-ci y précise qu'« extrascolaire » situe le lieu ou le cadre de l'apprentissage, en mettant en évidence le fait qu'un apprentissage s'est développé en dehors du cadre scolaire. Par contre, « expérientiel » met l'accent sur un mode d'apprentissage, dans lequel le contact direct joue un rôle important.¹

Candidate ou candidat

La candidate ou le candidat est la personne détenant une expérience significative répondant aux conditions d'admission à un programme d'études qui s'engage à faire la démonstration de ses compétences en vue d'en obtenir une reconnaissance officielle dans le cadre d'un programme d'études donné.

Entrevue de validation

Entrevue au cours de laquelle la personne répond à des questions explorant l'ensemble des compétences reliées à un programme qu'elle souhaite faire reconnaître. Elle démontre ainsi l'état de ses connaissances quant aux diverses compétences du programme, en présence de spécialistes de contenu et de la conseillère ou du conseiller pédagogique en RAC, qui, en tenant compte également des fiches descriptives, émettront une recommandation concernant l'admission de la candidate ou du candidat au processus de RAC. Ceux-ci doivent anticiper le potentiel d'une candidate ou un candidat à effectuer la démarche de RAC.

Équivalence

« Reconnaissance des acquis scolaires et expérientiels d'un étudiant au regard des conditions normales d'admission, ce qui peut réduire le nombre de cours qu'il devra suivre ». (Legendre, 2005)

Évaluatrice ou évaluateur

Personne ayant une expertise reconnue dans un champ disciplinaire ou un domaine professionnel en lien avec un programme d'études collégiales, dont le mandat est de porter un jugement rigoureux, équitable et transparent sur le niveau de réussite des compétences d'une candidate ou d'un candidat, en utilisant d'une manière appropriée l'instrumentation mise à sa disposition à cette fin par la Formation continue.

Évaluation en double standard

Mesure où chacun des éléments de compétence doit être démontré avec un seuil minimal de 60 % pour que la compétence soit reconnue.

Fiches descriptives

Outils d'autoévaluation permettant à la personne désireuse d'entreprendre une démarche de RAC de faire l'inventaire de ses acquis au regard d'une ou des compétences d'un programme d'études.

¹ « Pour la définition des termes « extrascolaire » et « expérientiel », on devra se référer à l'Annexe 1 de l'avis du Conseil supérieur de l'éducation intitulé *La reconnaissance des acquis, une responsabilité politique et sociale*. Francine Landry, dans son ouvrage *Vocabulaire de la connaissance des acquis (Vocabulaire de la connaissance des acquis*, Montréal, Fédération des cégeps, avril 1987, 84 p) précise que le terme « extrascolaire » situe le lieu ou le cadre de l'apprentissage, en mettant en évidence le fait qu'un apprentissage s'est développé en dehors du cadre scolaire, par opposition au terme « expérientiel » qui met l'accent sur un mode d'apprentissage dans lequel le contact direct joue un rôle important. » dans Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique, Cadre général-Cadre technique*, Québec, 2005, p.5

Formatrice ou formateur en RAC

Personne ayant une expertise reconnue dans un champ disciplinaire ou un domaine professionnel en lien avec un programme d'études collégiales, chargé d'assurer la prestation de la formation manquante dans un processus d'acquisition d'une compétence manquante.

Formation d'appoint

Formation donnée avant l'évaluation afin de permettre à la candidate ou au candidat de se familiariser avec le vocabulaire ou le type d'évaluation propre à la discipline.

Formation manquante (formation partielle à acquérir)

Formation sur mesure, donnée après l'évaluation, aux candidates ou aux candidats qui n'ont pas démontré l'atteinte d'une compétence lors du processus d'évaluation des acquis et des compétences. Au terme de cette formation, la candidate ou le candidat peut refaire une démonstration en vue d'une sanction du niveau d'acquisition de la compétence visée.

Spécialiste de contenu

Sont appelées à intervenir comme spécialistes en RAC, les personnes ayant une expertise reconnue dans un champ disciplinaire (personnel enseignant) ou un domaine professionnel (intervenant du marché du travail) en lien avec un programme d'études collégiales.

Substitution

« Décision administrative autorisant un élève à s'inscrire à un cours en remplacement d'un autre normalement prévu à son programme d'études ». (Legendre, 2005)

Tutrice ou tuteur

Personne ayant une expertise reconnue dans un champ disciplinaire ou un domaine professionnel en lien avec un programme d'études collégiales, qui assiste les candidates ou les candidats dans leur démarche de reconnaissance des acquis et des compétences.